

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« CERCLE D'ESCRIME DE GEISPOLSHEIM »

TITRE 1

CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, MOYENS D'ACTION ET DUREE

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée :

CERCLE D'ESCRIME DE GEISPOLSHEIM

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle a été inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance d'Illkirch (67400) en date du 30 juin 2004, Volume 32 Folio 27.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de permettre à ses membres la pratique de l'escrime, de former leur encadrement, leurs arbitres et plus généralement de favoriser par tout moyen la pratique de l'escrime et l'épanouissement des escrimeurs dans le respect des règlements de la Fédération Internationale d'Escrime et de la Fédération Française d'Escrime, à laquelle elle est affiliée.

En aucun cas l'association ne poursuit de but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

La Maison des Associations

Rue Porte Basse

67118 GEISPOLSHEIM

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont, notamment, la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations à caractère sportif, la publication d'un bulletin et, en général, toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION, RESSOURCES, CONDITIONS D'ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres dirigeants, de membres d'honneur et de membres sympathisants.

- a. Les membres actifs
Sont appelés membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation pour pratiquer l'escrime, sous licence délivrée par la FFE. Les parents responsables des membres mineurs, font partie de cette catégorie. S'ils souhaitent faire partie du Comité Directeur de l'association, ils devront toutefois avoir une licence de dirigeant (exception faite pour le Maître d'Armes).
- b. Les membres d'honneur
Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association, la ratification étant faite à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces membres sont dispensés du paiement de la carte de membre. Si toutefois ces membres d'honneur pratiquent l'escrime, ils devront s'acquitter de leur cotisation et de leur licence.
- c. Les membres sympathisants
Sont appelés membres sympathisants, les personnes qui souhaitent faire partie des membres de l'association et apporter un soutien financier, matériel ou personnel. Ils devront acquitter la carte de membre.
- d. Les membres dirigeants
Sont appelés membres dirigeants les personnes faisant partie du Comité Directeur. Pour être membre de ce comité il faut avoir une licence FFE.

Une liste de tous les membres de l'association sera tenue par le Comité Directeur.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a. La carte de membre, due par tous les membres, excepté les membres d'honneur,
- b. La cotisation annuelle, due par les membres actifs (prenant des cours d'escrime),
- c. La location de la tenue, due par les membres actifs ne possédant pas de tenue personnelle,
- d. La cotisation de la licence FFE, due par tous les membres, actifs et dirigeants, excepté les membres d'honneur (ne pratiquant pas l'escrime),
- e. Les dons,
- f. Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- g. Les sponsors,
- h. Les ventes faites aux membres,
- i. Les subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- j. Et plus généralement, toute ressource autorisée par la loi.

La carte de membre, la cotisation annuelle, le prix de la location des tenues et le prix des licences sont fixés annuellement par le Comité Directeur et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : Conditions d'adhésion

a. Admission

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont à sa disposition sur le site internet.

b. Licence

Tout membre pratiquant l'escrime, même occasionnellement, et tout dirigeant non pratiquant devra, sous peine d'exclusion et de démission d'office, posséder une licence délivrée par la FFE.

c. Soumission aux règlements

Toute personne acquérant la qualité de membre de l'association accepte par sa seule adhésion de se soumettre aux règlements édités par les instances internationales, nationales et locales de l'escrime. Elle accepte également de se soumettre, sans réserve, aux présents statuts et au règlement intérieur.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a. Par décès,

b. Par démission, adressée par écrit au Président de l'association,

c. Par exclusion, prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé(e) convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception,

d. Par radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur de 3 membres minimum, titulaires de la licence FFE, élus au scrutin secret (si nécessaire) par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisi en son sein.

Le renouvellement du Comité Directeur a lieu tous les ans dans sa totalité. Les membres sortants sont rééligibles.

Toute perte ou tout non renouvellement de la licence d'un membre élu entraîne sa démission.

En cas de vacance ou de démission, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus au scrutin secret (si nécessaire) prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Accès au Comité Directeur

Est éligible au Comité Directeur tout membre de l'association, avec égal accès des membres masculins et féminins (sans discrimination de race ou religion), âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et disposant d'une licence délivrée par la FFE ou la FIE.

Article 12 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est joint aux convocations écrites qui devront être adressées par tout moyen (remise en mains propres, postal, électronique) aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Tout membre peut, par lettre adressée au Président, demander qu'un point soit mis à l'ordre du jour, ceci au moins une semaine avant la date de la réunion du Comité Directeur. Des points supplémentaires peuvent être mis à l'ordre du jour en début de séance si le Président et la majorité des membres présents l'acceptent. Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Toutes les délibérations font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Rétributions, conventions et remboursement de frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Comité Directeur et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Comité Directeur.

Article 14 : Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est compétent pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées au Bureau Directeur, à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions, exclusions ou radiations des membres.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur.

Il surveille la gestion des membres du Bureau.

Il est compétent pour tous les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Comité Directeur ou du Bureau sont réglées par voie de résolutions prises en Assemblée Générale.

Article 15 : le Bureau Directeur

Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret (si nécessaire), un Bureau Directeur comprenant, au minimum :

- a. Un président,
- b. Un trésorier,
- c. Un secrétaire.

Les membres du Bureau Directeur sont renouvelés dans leur totalité tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Avec accord du Comité Directeur, les membres du Bureau Directeur peuvent cumuler les fonctions.

Article 16 : Rôle des membres du Bureau

- a. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. D'autre part, sur décision de l'ensemble du Comité Directeur il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fonds, sollicite toutes subventions et source de financement et requiert toute inscription et transcription utile. Il décide également de tout acte, contrat, marché, achat, investissement, aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'association. Il reçoit, chaque année, les archives du Secrétaire et du Trésorier.
- b. Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette due à l'association, sous la surveillance du Président. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'Assemblée Générale. Il remet chaque année les archives de la comptabilité au Président.
- c. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le Registre Spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Et notamment, il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur. Il remet chaque année les archives des écritures au Président.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue d'Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association et se réunissent sur convocation du Comité Directeur, ou sur la demande écrite, faite au Président, des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Comité Directeur dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande et l'Assemblée doit alors se tenir dans le mois qui suit l'envoi des convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité Directeur. Elles sont faites par lettre individuelle (remise en main propre, par voie postale ou électronique) adressée aux membres quinze jours avant la date prévue de l'Assemblée.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas autorisés.

La présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président, l'un et l'autre pouvant déléguer leurs fonctions à un autre membre du Comité Directeur. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux.

Ceux-ci sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article 17.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée entend les rapports techniques et les rapports sur la gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, désigne deux vérificateurs aux comptes pour une

année, vote le montant des cotisations dues par toutes les catégories de membres pour la saison suivante (sur proposition du Comité Directeur), elle délibère ensuite sur les autres questions qui figurent à l'ordre du jour. Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 23.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

En vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code Civil local, l'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer le Comité Directeur.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris ses buts. Elle doit comprendre au moins le quart plus un des membres de l'association, pour pouvoir statuer. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exigent le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 17 et 22 des présents statuts.

Article 20 : Comptabilité et budget annuel

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses par le Trésorier, ainsi qu'un bilan.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice. L'exercice va du 1^{er} septembre au 31 août, il ne peut excéder douze mois.

Article 21 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles et ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations et vérifications. Ce rapport est archivé avec le Procès-verbal d'Assemblée Générale dans le registre des délibérations.

TITRE 4

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des activités à caractère sportif sur Geispolsheim ou poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens et dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE 5

REGLEMENT INTERIEUR ET ADOPTION DES STATUTS

Article 23 Règlement intérieur

Le Comité Directeur pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts, et les règles de vie de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 24 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Geispolsheim,

Le 23 janvier 2008